

# JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

## Barreau du Gabon : Me Obame Sima est-il éligible à la nouvelle élection ?



Photo : GRM

**Que décidera Me Raymond Obame Sima dont les ambitions ne sont pas totalement éteintes ?**

G.R.M  
Libreville/Gabon

SA désignation par la Conseil d'État attendue, le bâtonnier intérimaire de l'Ordre des avocats aura, entre autres tâches, l'organisation d'une nouvelle élection. Laquelle doit intervenir après l'annulation, le jeudi 20 avril courant, par la juridiction précitée de celle du 6 janvier dernier qui a porté Me Raymond Obame Sima à la tête du barreau.

Il reste une question pendante : le bâtonnier déchu doit-il se représenter ? La préoccupation est fondamentale et mérite d'être posée. Si l'on ne s'en tient qu'aux éléments ayant motivé la décision de la plus haute juridiction administrative, rien n'empêche Me Raymond Obame Sima de se présenter à nouveau. Car elle a annulé l'élection parce que son organisateur

et bâtonnier sortant, Me Lubin Ntoutoume, n'a publié la liste des candidats que le jour même du scrutin. Or, l'article 59 de la loi 13/2 014 du 7 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la fonction d'avocat en République gabonaise exige que cette liste soit rendue publique 15 jours avant le vote. "Le Conseil d'État s'est donc fondé sur des questions de forme", admet Me Obame Sima. Sauf que de l'autre côté, le bâtonnier déchu devrait être confronté aux dispositions de l'article 2 de la loi citée précédemment : "L'exercice de la profession d'avocat est libre, sous réserve de l'observation des conditions édictées par la présente loi et les autres textes régissant la profession." Parmi ces autres textes, il y a le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle,

selon Me Jean-Paul Moubembé. L'article 64 de ce règlement dispose que "les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au Grand

tableau, justifiant d'une ancienneté d'au moins 15 ans." Au sens desdites dispositions, il s'agit de la représentation devant la Cour constitutionnelle. Et la loi sur les avocats désigne le bâtonnier

comme son unique représentant devant la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle dont les dispositions sont au-dessus de toutes les autres lois. Toujours au sens de l'article 64

de ce règlement, Me Raymond Obame Sima ne peut pas représenter le barreau devant la Cour constitutionnelle, en raison de son âge professionnel qui est de moins de 15 ans.



### AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

Date de lancement	:	27 Avril 2023
Appel d'offres	:	N°AO007-0423-FMCT
Nom du projet	:	Conception - Réalisation et fournitures d'équipements : Réhabilitation de l'hôtel de la Sablière
Source de financement	:	FMCT

**1. OBJET**  
La société Façade Maritime du Champ Triomphal lance un appel d'offres pour la Conception - Réalisation et la fourniture d'équipements pour la Réhabilitation de l'hôtel de la Sablière.

**2. ALLOTISSEMENT**  
Le présent appel d'offres est constitué d'un lot unique et indivisible.

**3. PARTICIPATION**  
Sont admis à concourir, tous les soumissionnaires non concernés par les mesures d'exclusion et d'incapacité de l'article 93 du décret n° 00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics.

**4. CRITERES DE QUALIFICATION**  
En application des dispositions des articles 89 à 92 du code des marchés publics, les soumissionnaires doivent justifier aux fins d'attribution du marché, de leurs capacités juridiques, techniques et financières.

Les soumissionnaires sont tenus de fournir, à la Direction Générale des Marchés Publics, la liste de leurs bénéficiaires effectifs, contre délivrance d'un accusé de réception à joindre dans l'offre, conformément aux dispositions de l'Arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires.

**5. RETRAIT DU DOSSIER ET RENSEIGNEMENTS**  
Le dossier de candidature peut être retiré à l'adresse ci-dessous, contre paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de 400 000 FCFA. Ce montant est de 200 000 FCFA pour les PME disposant d'un agrément PME, conformément à l'arrêté n° 032.21/MER/MBCP fixant le barème des frais de passation des marchés

publics.

Ce paiement se fera sur présentation d'un Ordre de Recette délivré par la Direction Générale des Marchés Publics.

Les candidats intéressés peuvent obtenir des renseignements complémentaires à la même adresse :

**FACADE MARITIME DU CHAMP TRIOMPHAL**  
Boulevard du bord de mer  
B.P. 879 LIBREVILLE GABON  
Contact-fmct@fmct-gabon.com  
Tel. 076 50 11 52

**6. CRITERES D'EVALUATION**  
Les offres seront évaluées conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

**7. DEPOT DES OFFRES ET GARANTIE DE SOUMISSION**  
Les offres doivent être déposées à l'adresse mentionnée ci-dessus **le 12 juin 2023 à 12h (heure de Libreville - Gabon)** au plus tard et être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant équivalent à 1% du montant de l'offre HT.

A compter de cette date, ces offres resteront valables 120 jours.

Par dérogation aux dispositions de l'article 99 du Code des Marchés Publics, les entreprises bénéficiant de l'agrément PME et ayant au plus 5 ans d'existence, ne sont pas soumises à l'obligation de garantie de soumission.

**8. OUVERTURE DES PLIS**  
Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents **le 12 juin 2023 à 14h.**



L'Administrateur-Directeur Général de FMCT  
Emmanuel NGOUA EPANE



Directeur Général des Marchés Publics  
Eugène Péronet NINTSA GYAME